

MUNICIPALITE

DIRECTIVE D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE VIDEOSURVEILLANCE DU PARKING SOUTERRAIN DES CONDEMINES

Conformément au règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance du 12 juillet 2017, un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contres des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le règlement donne compétence à la Municipalité :

- d'adopter une directive portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets ;
- de déterminer, pour chaque installation, l'emplacement et le champ des caméras ;
- de désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images ;
- d'arrêter les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées ;
- de tenir une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du règlement communal :
- de décider de l'horaire de fonctionnement des caméras.

La présente directive de la Municipalité précise les éléments énumérés ci-dessus pour l'installation située dans le parking souterrain des Condémines.

1. But de l'installation

Le but principal de l'installation de vidéosurveillance est de garantir le bon fonctionnement du parking souterrain des Condémines, 24h/24h et 7j/7j et d'apporter une aide à la clientèle en cas de disfonctionnement.

Cette installation de vidéosurveillance est également utilisée à but dissuasif, afin d'éviter la perpétration d'infractions.

2. Caméras

L'installation est dotée de deux caméras.

Les champs couverts par ces caméras sont reproduits sur les photos annexées à la présente directive.

3. Horaire

L'installation fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en permanence.

4. Responsabilité

L'exploitation de l'installation est placée sous la responsabilité du Municipal en charge du dicastère de la police communale.

Les images ne seront visionnées en temps réel qu'à des fins d'observation, pour s'assurer du bon fonctionnement des installations et pour apporter un soutien à la clientèle du parking.

Les images visionnées en temps réel seront floutées afin qu'il ne soit pas possible de traiter des données personnelles.

Les personnes suivantes sont autorisées à accéder aux images enregistrées :

- la cheffe ou le chef de projet de PMS S.A.;
- la ou le responsable technique de PMS S.A.;
- la syndique ou le syndic;
- la municipale ou le municipal en charge du dicastère de la police communale.

Les images enregistrées sont automatiquement effacées après une durée de conservation de 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance (art. 22 al. 5 aLPrD et 9 du règlement).

Des accès nominatifs au système et une journalisation automatique des accès aux enregistrements sont mis en place.

Quatre panneaux d'information au public sont apposés sur le site du parking.

Le contenu de la signalétique des panneaux d'information indique tant les coordonnées du responsable du traitement que le droit d'accès aux images.

5. Autres mesures de sécurité

- L'accès aux images enregistrées se fait au moyen d'un accès personnalisé, chacune des personnes habilitées recevant un mot de passe individuel ;
- les collaborateurs de l'entreprise PMS Parking Management Services S.A., sont dûment autorisés à visionner les images. Ils ont tous signé une clause de confidentialité ;
- un visionnement des images enregistrées ou des images en direct n'est possible qu'au centre de télégestion de PMS Parking Management Services S.A. à Ouchy;
- les données sont enregistrées sur un enregistreur dédié ;
- l'accès au local serveur est sécurisé.

6. Rapport

Une fois par année au moins, le responsable de l'exploitation fournit à la Municipalité un rapport sur l'utilisation de l'installation. Il l'informe des mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des données.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mars 2019.

D. Dumartheray

Synthe

Secretaire

Au nom de la Municipalité

Annexes : images des champs couverts par les caméras



